

Nouveautés en droit du travail

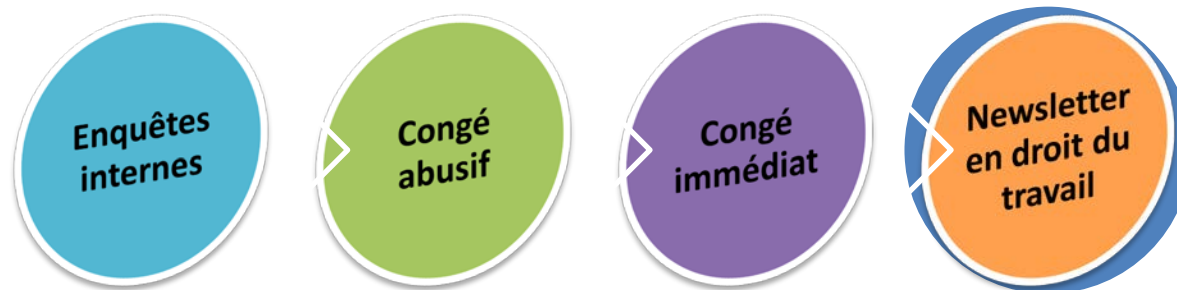
**Jean-Philippe Dunand, avocat,
professeur à l'Université de Neuchâtel, co-directeur du CERT**



www.unine.ch/CERT

www.droitdutravail.ch

JURISPRUDENCES RÉCENTES EN DROIT DU TRAVAIL



- ❑ Licenciement d'une auxiliaire de santé travaillant dans un EMS au motif des accusations de vol d'argent (9 francs) portées à son encontre par un résident. Simple interrogatoire de l'employée dans le bureau du directeur.
- ❑ Le Ministère public a classé l'affaire.
- ❑ L'employée se plaint d'un licenciement abusif (art. 336 CO). Le Tribunal cantonal vaudois considère que le congé n'est pas abusif car il est fondé sur des indices sérieux de vol.
- ❑ Le Tribunal fédéral admet le recours en matière civile de l'employée.

Points à retenir



- ✓ **Le soupçon d'un vol peut justifier une résiliation ordinaire, voire extraordinaire, du contrat de travail, pour autant qu'il repose sur des indices sérieux et que E. ait dûment accompli toutes les vérifications utiles (c. 2.3).**
- ✓ **En cas d'accusation grave, E. doit procéder à une enquête complète comportant pour le travailleur dénoncé les possibilités de préparer sa défense, de se faire assister par un conseil et de faire administrer les preuves (c. 2.4).**
- ✓ **En l'espèce, T. n'a pas été mise en mesure «de défendre efficacement sa position et son honneur» (cf. art. 328 CO); le congé est abusif (c. 4.2).**

CONGÉ ABUSIF – TF 8C_672/2015



- ❑ Lors d'un entretien, le DG et le DRH d'une administration publique font part à la responsable du service de formation de griefs concernant l'utilisation de la timbreuse. Ils l'informent de l'ouverture prévue d'une procédure administrative et lui soumettent l'alternative pour elle de donner sa démission. 45 minutes après l'entretien, l'employée donne son congé.
- ❑ 2 mois plus tard, T. déclare invalider son congé pour crainte fondée (art. 29 al. 1 CO). Il lui est répondu qu'elle ne fait plus partie du personnel suite à sa démission.
- ❑ Le Tribunal cantonal neuchâtelois considère que T. a été victime d'un congé abusif. Rejet du recours en matière de droit public interjeté par E.

Points à retenir

- ✓ **Lorsque la démission de T. est entachée d'un vice du consentement qui autorise T. à la révoquer, les rapports de travail doivent se poursuivre dans la mesure où la démission ne peut déployer d'effet (c. 3.3)**
- ✓ **Si, dans cette situation, E. ne satisfait pas à son obligation de continuer à employer la personne concernée, cela équivaut à une résiliation abusive (c. 3.3).**

CONGÉ IMMÉDIAT – TF 4A_109/2016

- ❑ Employé licencié avec effet immédiat du fait qu'il a dénigré son employeur. En cours de procédure, E. invoque un second motif de renvoi immédiat: le vol et la copie d'un disque dur contenant des secrets d'affaires.
- ❑ Le Tribunal cantonal thurgovien considère que le licenciement immédiat est injustifié car le premier motif ne constitue pas un juste motif (cf. art. 337 CO) et le second ne peut être invoqué après coup car il n'a pas de relation directe avec le motif concret du licenciement.
- ❑ Le TF rejette le recours en matière civile interjeté par E.

Points à retenir



- ✓ **E. peut invoquer après coup un juste motif différent de celui ayant été communiqué à l'occasion de la notification du licenciement, pour autant que ce second motif ne lui était pas connu (et ne pouvait l'être, art. 3 CC) lors de la résiliation (c. 4.3 et 5.1).**
- ✓ **A contrario, E. ne plus se prévaloir a posteriori de faits qu'il connaissait au moment de la notification du congé immédiat et dont il a renoncé à se prévaloir à ce moment.**
- ✓ **En l'espèce, E. qui connaissait le vol du disque dur devait invoquer ce motif d'entrée de cause et non en cours de procédure.**

CONGÉ IMMÉDIAT – TF 4A_175/2016

- ❑ Licenciement avec effet immédiat d'un cadre.
- ❑ Action de T. rejetée par les juridictions cantonales vaudoises.
- ❑ T. exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Conclusions principales: annuler l'arrêt cantonal et renvoyer la cause; conclusions subsidiaires: paiement de 45'000 fr. (salaire brut) et 90'000 nets. T. se dit fondé à «demander la réparation du préjudice subi en raison de son licenciement injustifié et l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 337c CO».
- ❑ Le TF déclare le recours irrecevable.



Points à retenir

- ✓ **Le TF «n'a pas pour mission d'étudier lui-même, en fait et en droit, les conséquences pécuniaires de licenciements éventuellement irréguliers». En l'espèce, T. n'a apporté aucun élément propre à permettre, d'une part, le calcul de l'arriéré de salaire (art. 337c al. 1 CO), et d'autre part, l'évaluation de l'indemnité à allouer (art. 337c al. 3 CO); (c. 5).**
- ✓ **Faute de contenir une motivation suffisamment complète, le mémoire de recours ne met pas le TF en mesure de statuer sur les conclusions (cf. art. 42 al. 2 LTF); (c. 5).**

NEWSLETTER MENSUELLE EN DROIT DU TRAVAIL

Droit du travail

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL
FACULTÉ DE DROIT

cemaj
CERT
Centre d'études
des relations de travail



Newsletter octobre 2016
Éditée par Bohnet F., Dunand J.-Ph., Mahon P., Witzig A. avec la participation de Perrenoud S.

Avec le soutien de
Stämpfli
Editions

Sommaire

Cette newsletter contient la présentation de **15 arrêts du Tribunal fédéral**. Elle comprend un commentaire de **Stéphanie Perrenoud**, docteure en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, de l'arrêt du TF 8C_90/2016 (**protection de la maternité**).

Commentaire de l'arrêt TF 8C_90/2016



Stéphanie Perrenoud

Docteure en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



COMMENTAIRE

Protection de la maternité; salaire en cas d'incapacité de travailler; égalité de traitement; art. 8, 49 Cst.; art. 16c LAPG; art. 35a LTr; BesVO/TG

[Télécharger en pdf](#)

www.droitdutravail.ch

✉ INSCRIPTION À LA NEWSLETTER

MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Jean-Philippe Dunand

Faculté de droit de Neuchâtel

Co-directeur du Centre d'étude des relations de travail (CERT)

Jean-Philippe.Dunand@unine.ch

www.unine.ch/cert

www.droitdutravail.ch